ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CF384

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 14

- I. Après l'alinéa 167, insérer l'alinéa suivant :
- « 7° *bis* Après le mot : « carbone », la fin du 3° du I de l'article 1011, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi rédigée : « et d'une taxe sur la masse en ordre de marche au titre de la première immatriculation en France, respectivement prévus aux articles 1012 *ter* et 1012 *ter* A; »
- II. Après l'alinéa 230, insérer les vingt alinéas suivants :
- « 1° bis Après l'article 1012 ter, il est inséré un article 1012 ter A ainsi rédigé :
- « « Art. 1012 ter A. I. La taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme s'applique dans les situations mentionnées au I de l'article 1012 ter.
- « « La masse en ordre de marche s'entend de la grandeur définie au 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.
- \ll II. A. Le montant de la taxe est égal au produit entre un tarif unitaire, en euros par kilogramme, et la fraction de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal, en kilogramme. Il est nul en deçà de ce seuil.
- « « Ce tarif unitaire et ce seuil minimal sont fixés au III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule. Lorsque cette date est antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, le montant de la taxe est nul.

« « B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

- « « III. A. Le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2021 est déterminé par le barème suivant : 5 € par kilogramme pour les véhicules à la masse en ordre de marche inférieure à 1 500 kilogrammes, 10 € par kilogramme pour les véhicules à la masse en ordre de marche supérieure ou égale à 1 500 kilogrammes et inférieure à 1 700 kilogrammes, 20 € par kilogramme pour les véhicules à la masse en ordre de marche supérieure ou égale à 1 700 kilogrammes
- « « B. Le seuil minimal de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2021 est égal à 1 300 kilogrammes
- « C. Pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité et les véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur, lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres, le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2021 est égal à 20 euros par kilogramme et le seuil minimal de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2021 est égal à 1 800 kilogrammes.

Pour l'application du présent alinéa, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 et, pour les autres véhicules, des définitions équivalentes prévues par arrêté du ministre chargé des transports.

- « IV. Pour la détermination du montant prévu au II du présent article, la masse en ordre de marche fait l'objet des réfactions suivantes ;
- « 1° Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal, 200 kilogrammes par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ;
- « 2° Lorsque le véhicule est acquis par une entreprise ou une personne morale autre qu'une entreprise et comporte au moins huit places assises, 400 kilogrammes.
- « 3° Lorsque le propriétaire ou l'un des membres de son foyer fiscal est en situation de handicap nécessitant l'achat d'un véhicule lourd, 700 kilogrammes.
- « Par dérogation au IV de l'article 1011, la réfaction prévue au 1° du présent IV est mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret, au moyen d'une demande de remboursement effectuée, postérieurement à la délivrance du certificat, auprès du service des impôts dont relève le redevable pour l'impôt sur le revenu. Cette réfaction s'applique également en cas de formule locative de longue durée lorsque le preneur remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« V. – Sont exonérées de la taxe les délivrances des certificats portants sur les véhicules mentionnés aux 1° et 2° du V de l'article 1012 *ter* ;

- « VI. Le montant de la taxe résultant des II à V du présent article est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre les sommes suivantes :
- « 1° Le tarif maximal figurant dans le barème du malus sur les émissions de dioxyde de carbone dont relève le véhicule concerné conformément au A du II de l'article 1012 *ter*, auquel est appliqué, le cas échéant, la réfaction mentionnée au B du même II ;
- « 2° Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux II à V du même article 1012 *ter*. »
- II. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre applicable dès 2021 l'article 45 undecies pour compléter le malus CO2 sur les véhicules « individuels » par une composante assise sur la masse en ordre de marche du véhicule.

Cet amendement, initialement proposé par le WWF France et reprenant une mesure de la Convention citoyenne pour le climat, a été vidé de sa substance par la majorité en fixant le seuil non pas à 1 300 kilogrammes, mais à 1 800 kilogrammes, créant ainsi une taxe à l'assiette quasiment inexistante : le poids moyen des SUV vendus en France est de 1 300 kilogrammes d'après le Réseau Action Climat, de telle sorte qu'un seuil si peu exigeant revient à ne taxer qu'un seul des 10 modèles de SUV les plus vendus en France.

Cette taxe sur la masse en ordre de marche a le même champ que le malus CO2 (première immatriculation en France des véhicules de tourisme, y compris en cas de transformation d'un véhicule utilitaire en véhicule de tourisme).

Pour les véhicules thermiques dont la masse est supérieure à 1 300 kg et inférieure à 1500 kg, son montant est égal à 5 €par kilogramme excédant 1 300 kilogrammes. Pour les véhicules thermiques dont la masse est supérieure ou égale à 1500 kg et inférieure à 1700 kg, son montant est égal à 10 € par kilogramme excédant 1300 kilogrammes. Pour les véhicules thermiques dont la masse est supérieure ou égale à 1700 kg, son montant est égal à 20 € par kilogramme excédant 1300 kilogrammes.

Pour les véhicules dont la source d'énergie est l'électricité et pour les véhicules hybrides rechargeables capables de réaliser plus de 50 km en tout électrique, son montant est égal à 20 €par kilogramme excédant 1800 kilogrammes.

Le traitement des véhicules d'occasion importés repose sur les mêmes principes que celui du malus CO2 (application du barème de l'année de première immatriculation avec une réfaction de 10 % par année entamée pour les véhicules de plus de six mois).

Un abattement est prévu pour les véhicules de huit ou neuf places, comme pour les véhicules détenus par des familles nombreuses. Les véhicules accessibles en fauteuil roulant et les véhicules acquis par une personne détenant la carte mobilité inclusion sont exonérés.

Il est introduit un plafond garantissant que le cumul du malus CO2 et de la nouvelle taxe introduite n'excède pas le montant maximum du malus CO2 (40 000 € en 2022 et 50 000 € en 2023).

Enfin, l'amendement prévoit une exemption pour les personnes en situation de handicap qui ne doivent pas être pénalisées. C'est une mesure de justice écologique et sociale.

Les députés socialistes et apparentés espèrent, par l'adoption de cet amendement, que la majorité et le Gouvernement sauront tenir leur parole et honorer les propositions de la Convention citoyenne pour le climat.